



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°114-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018

**FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES  
COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT DE PERROS-GUIREC, LES  
GISEMENTS DITS DU « LARGE » ET « NERPUT » AINSI QUE SUR LES ZONES DITES « CREPIDULEES »  
DANS LES COTES D'ARMOR  
CAMPAGNE 2018-2019**

**Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 107-2018 du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor en date du 20 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 14 septembre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 24 septembre 2018 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec, les gisements dits du « Large » et du « Nerput », ainsi que sur les zones dites « crépidulées » dans les Côtes d'Armor, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,**

**DECIDE**

**Article 1 : Calendrier et horaires de pêche sur le gisement de Perros-Guirec, les gisements dits du « Large » et « Nerput » et zones dites « crépidulées »**

Le gisement de Perros Guirec, les gisements dits du « Large » et « Nerput » tels que définis à l'article 1 de la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 ainsi que les zones dites « crépidulées » du gisement principal telles que définies à l'article 4 de la présente décision, seront ouverts à la pêche des coquilles Saint-Jacques à partir du **lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018** selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 1 <sup>er</sup> octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 3 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 8 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 10 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 15 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 17 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 22 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 24 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 29 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 31 octobre 2018	09:00	à	14:00

## Article 2 : Modalités de pêche sur le gisement de Perros-Guirec

Les modalités générales de pêche sur les gisements de Perros-Guirec sont définies dans les délibérations 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR- A » du 21 septembre 2018 et 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018.

- Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de **Perros-Guirec** défini comme suit :
  - A l'est : le méridien des Heaux de Bréhat ;
  - Au sud : la laisse de basse mer ;
  - A l'ouest : le méridien 03°38,5'W ;
  - Au nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :

- Au nord : la ligne brisée entre les points de coordonnées (WGS84) :

A	- 3,6409799	48,8112841
B	- 3,6029811	48,8302876
C	- 3,5462495	48,8469086
D (grève blanche/Trégastel)	- 3,5257861	48,8303089

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;  
A l'est et au sud : la laisse de basse mer.
- La pêche est limitée à **800 kg NET** par navire ;
- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 21 septembre 2018, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1** de la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les zones dites du « Large » et « Nerput » ainsi que les zones dites « crépidulées ».

## Article 3 : Modalités de pêche sur les gisements dits du « Large » et « Nerput »

Les modalités générales de pêche sur les gisements dits du « Large » et du « Nerput » sont définies dans les délibérations 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR- A » du 21 septembre 2018 et 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018.

- Les gisements du « Nerput » et du « Large » sont définis comme suit :
  - **le gisement du « Nerput »** est situé à l'est du Méridien du Cap Fréhel et à l'ouest du méridien de la tour de l'Ile des Hebihens et au Sud d'une ligne joignant la Pointe de la Latte et la Bouée de Banchenou.
  - **le gisement du « Large »** est composé de deux secteurs :
    - Sous-secteur **Est** défini comme suit :
      - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
      - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
      - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
      - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
        - . Point de départ : point A (48°49',00N - 02°47.00' W)
        - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
        - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
        - . Puis ver l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
        - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)

- . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
  - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
  - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
  - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
  - . Puis une ligne reliant la Pointe du Fort La Latte à la Bouée de Banchenou.
- Sous-secteur **Ouest** défini comme suit :
    - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie.
    - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N - 02°55'00W)
    - Limite Est : le méridien de la Horaine
    - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat
- La pêche est limitée à **900 Kg NET** pour les navires embarquant jusqu'à **2 hommes** et **1.100 Kg NET** pour les navires embarquant **3 hommes ou plus**. Le nombre d'hommes embarqués est considéré à date du 19 février 2018 (voir liste éditée par les services de la DDTM). Pour les nouvelles licences, sera pris en compte le nombre d'hommes embarqués le premier jour de pêche.

#### **Article 4 : Modalités de pêche sur les zones dites « crépidulées »**

Les modalités générales de pêche sur les zones dites « crépidulées » sont définies à la délibération 2018-056 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2** » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les modalités d'exploitation des coquilles Saint-Jacques sur les zones dites « crépidulées » du gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc.

- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 21 septembre 2018, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 2** à la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les zones Large et Nerput ainsi que le secteur de Perros-Guirec.
- Les zones dites « crépidulées » du gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc sont délimitées comme suit sont comprises à l'intérieur du secteur délimité comme suit : Lost Pic, Les Hors, Caffa, la bouée du Petit Bignon, la bouée des Evettes, le Cap d'Erquy, la limite de basse mer (voir carte en annexe 3 à la présente décision).
  - 48°46'46 N / 2°56'25 W
  - 48°39'35 N / 2°44'03 W
  - 48°37'50 N / 2°43'04 W
  - 48°36'49 N / 2°35'03 W
  - 48°38'30 N / 2°31'28 W
  - 48°38'38 N / 2°29'18 W
- La pêche est limitée à **650 Kg NET** de coquilles Saint-Jacques débarquées **décrépidulées**.

#### **Article 5 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision**

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- Tout dépassement du volume maximal de pêche sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. Aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

## **Article 6 : Date de fermeture de la pêche**


La date de fermeture du gisement de Perros-Guirec, des gisements dits du « Large » et du « Nerput », ainsi que les zones dites « crépidulées » des Côtes d'Armor sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du président du Groupe de Travail « coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

## **Article 7 : Dispositions diverses**

La présente décision annule et remplace la décision 107-2018 du 25 septembre 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages**  
Alain COUDRAY



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°114-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 :

LISTE DES NAVIRES AUTORISES POUR LA PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES  
D'ARMOR

GISEMENT PERROS-GUIREC

Q/M	IMMAT	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
MX	642953	BALTIMORE	CORBOLIOU	MARC
MX	221370	LE SIROCCO	COSTIOU	HENRI
MX	637458	AR BLEIZ	GUILLERM	JEAN-PHILIPPE
MX	905651	STEREC	LE NOAN	GILLES
MX	318712	AN DRO	ABIVEN	MORGAN
MX	561542	ARTEMIS III	LE SAOUT	EMMANUEL
MX	276639	ROUANEZ AR MOR	MOAL	REGIS
MX	690938	MEN DU II	MOUES	FREDERIC
MX	252759	LE VELEVEN	POSTIC	LAURENT
MX	430039	CORALLINE	ROLLAND	PATRICE
MX	905656	SANT RUMON II	ROLLAND	THIERRY
PL	639605	HYPERBOLE	CADREN	VINCENT
PL	900359	LE RECIF	DARRAS	CHRISTOPHE
PL	801709	OPTER NOZ	DENIS	MATTHIEU
PL	925226	L'ABRI DU MARIN III	KERAMBRUN	HUBERT
PL	645049	LES TONTONS FLINGUEURS	LE DEAN	YANNICK
PL	907892	LE PESCADOR	RIOU	EVAN

ANNEXE 2 A LA DECISION N°114-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 :

LISTE DES NAVIRES AUTORISES POUR LA PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES  
D'ARMOR

ZONES DITES « CREPIDULEES »

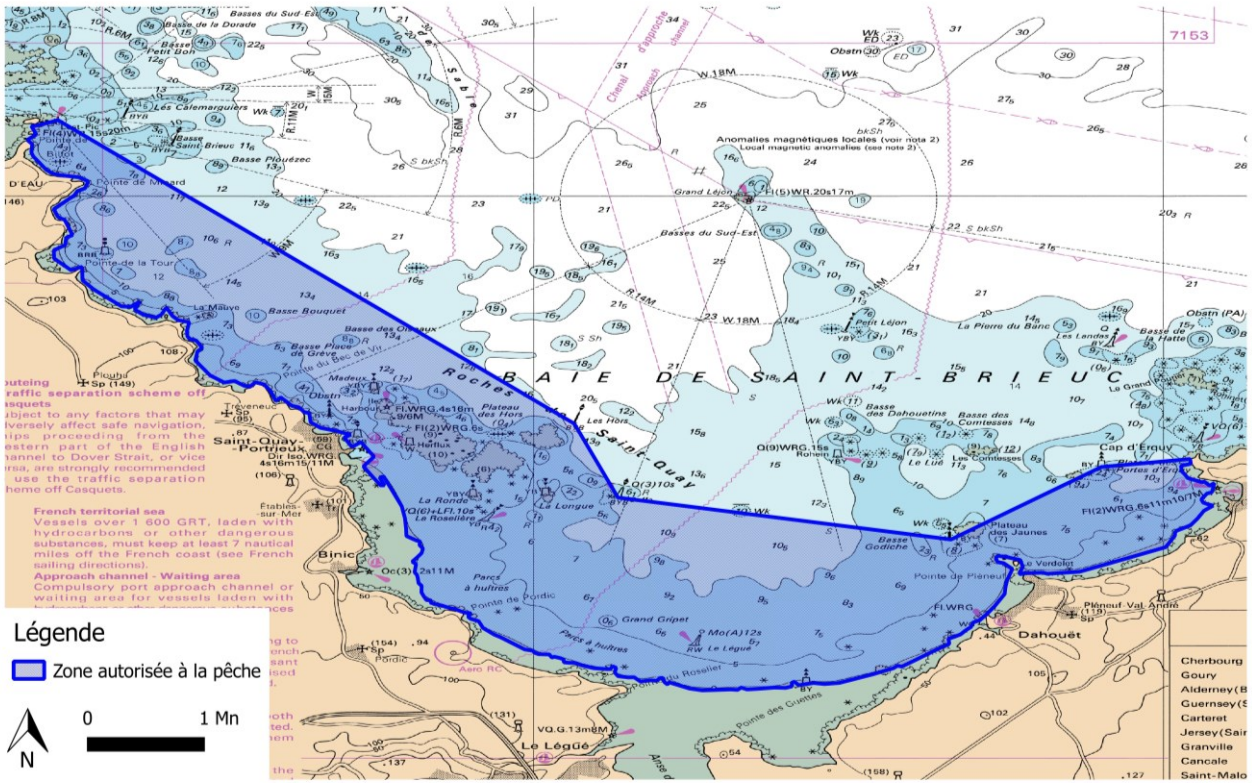
Q/M	IMMAT	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
PL	690508	BUGUEL AR MOR	BARBEAU	EWIN
PL	638783	FEE DES ILES II	BEAUVAIS	MANUEL
PL	219755	PERLE DE L'OCEAN	BOUREL	DAVID
PL	267832	TOULOULOU	BOURGEOIS	STEPHANE
PL	416978	L'AUBE	BOUVET (SYMBIOMER)	ALEXIS
PL	721820	USHUAIA	BREARD	JEAN-PIERRE
PL	571730	RAYON DU SOLEIL	BRECHARD	FRANCK
PL	648530	LAETI GWEN	CARBON	FRANCK
PL	357468	FRELSI II	CHEVALIER	GEORGES
PL	279109	AQUILON	DENIS	NOEL
PL	770067	MAD ATAO	DOARE	MARIN
PL	176271	LI-LOU	DUPUIS	LOIC
PL	648620	EL CORTO	GAREL	NICOLAS
PL	563120	LA P'TITE JUJU	GELARD	NICOLAS
PL	192378	HIRONDELLE	GUEGAN	JEAN-YVES
PL	721090	NARVIK	HEMEURY	PHILIPPE
PL	333716	LUTIG NOZ	HERVE	PATRICE

PL	722233	TRISTALL II	JAGOT	GREGORY
PL	492844	L'INDEPENDANCE	JANNIERE	LIONEL
PL	221232	SIRENE	KERMAREC	ROMAIN
PL	721470	CAP NORD	LE BELLEC	DOMINIQUE
PL	829320	VIKING	LE BOZEC	DOMINIQUE
PL	333351	L'HORIZON	LE BRUN	LAURENT
PL	157155	LA PALOMA	LE CALVEZ	TRISTAN
PL	494263	ALTAIR	LE CALVEZ	HUBERT
PL	156633	L'ALIZE II	LE COQ	DAVID
PL	222402	JOSKOUEC	LE COZ	YVAN
PL	184610	PROVIDENCE	LE PARC	DAVID
PL	643766	MALGRE TOUT	LOZAC'H	STEPHANE
PL	925654	LE BLIZZARD	MINIER	YVES
PL	633984	ROSE DE JERICHO	NEWTON	QUENTIN
PL	312542	KERNEO	PRISER	PHILIPPE
PL	460509	L'EDELWEISS	RAULT	GABRIEL
PL	192472	VOLTIGEUR	RAULT	STEPHANIE
PL	689021	LOU KROGEN	RIOU	FANCH
PL	329152	EOLE II	ROUSSEAU	GOULVEN
PL	522800	PAOTR BIHAN	TEMPLIER	JEROME
PL	606781	NEMESIS	THIAULT	CHRISTOPHER
PL	732555	BLEIZ MOR II	URVOY	PASCAL
PL	637431	AWENA	URVOY	FRANCOIS
PL	117753	NOS DROLES	URVOY	JEAN-FRANÇOIS
PL	155922	ASTA BUEN	VINAS ARTO	FLORIAN
SB	626602	OCEALINE	BOURGES	CHRISTOPHE
SB	221330	NAUTILUS	ALLAIN	MARCEL
SB	221308	PEPITO	ALORY	MICHEL
SB	711330	VAELHU	BAILLEUL	TOMMY
SB	511513	L'ODYSSEE	BALIVET	STEPHANE
SB	626649	LE FURAX	BLANCHET	EDDY
SB	221314	NAZADO	BLANCHET	EDDY
SB	722230	LES ALIZEE	CHAUVEAU	OLIVIER
SB	221478	GRAND PAPA	CONAN	JACKY
SB	522077	LITTLE BIG MAN	DAGORNE	REMY
SB	639727	NEVER MIND	DE CLERCK	VINCENT
SB	883597	L'AZUR	DE CLERCK	ARNAUD
SB	626606	LE FORBAN	EMERIAU	QUENTIN
SB	907897	L'ATLANTIS	EOUZAN	NICOLAS
SB	513361	CASSIOPEE II	EOUZAN	SERGE
SB	459399	CORAIL	EOUZAN	NICOLAS
SB	755589	OPHELIE	EOUZAN	NICOLAS
PL	191548	L'ULYSSE	ERHEL	NICOLAS
SB	110854	TETHYS	GAUDU	REGIS
SB	907940	LE ZEPHIR	GUIMARD	GURVAN
SB	934022	FERRARI	EOUZAN/MP	EMILE
SB	389836	L'ANGEL	GRANDIN	BENJAMIN
SB	388667	TALION	GUERIN	PHILIPPE
SB	192042	IZELVOR	HAMON	YANN
SB	110855	LOARGANN	HUON	DAVID
SB	221306	ETOILE POLAIRE	KERMAREC	MARC
SB	924030	NO LIMIT	LAMBERT	CEDRIC

SB	518412	ALBATROS	LAURENTI	ALAIN
SB	907956	PEGASE	LE HEGARAT	ADRIEN
SB	691534	LA MARGOUILLE	LE HEGARAT	JEAN-MICHEL
SB	482468	YUNA	LE LIEVRE	GUY MIGUEL
SB	482780	TY NOEM	LE MARREC	CHRISTOPHE
SB	221238	LA PETITE JULIE	LE PIERRES	ANTHONY
SB	221318	LE P'TIT TEM	LEPRETRE	MICKAEL
SB	445974	MAEWENN MORGAN	LE MEUR	MICKAËL
SB	252737	CORCOVADO	LE PIERRES	FREDERIC
SB	511101	LE SAGITTAIRE	LEVEDER	LIONEL
SB	334416	LE PETIT BUZARD	LHOTELLIER	JÉRÔME
SB	493475	KREIZ AR MOR	LISCOËT	SEBASTIEN
SB	114914	TROUZ AR MOR	MARMIGNON	JEAN MICHEL
SB	220818	GALATEE	MENGUY	YANNICK
SB	428390	BLACK PEARL II	METAYER	GREGORY
SB	430488	LA GODAILLE	MOIZAN	MARC
SB	288544	DESPACITO	MORO DEMAY	FLORENCE
SB	522610	LE BRIGANTIN II	MULLER	BENOIT
SB	273904	LE REFRACTAIRE	PIQUET	PATRICE
SB	626616	LA ROUTE DU RHUM	REGEREAU	OLIVIER
SB	463243	LE BRUANT II	REGNAULT	FABRICE
SB	711257	LE CONDOR V	REGNAULT	ALAIN
SB	730408	COTE OUEST	RIOU	GWENAEL
SB	333193	LOUISE ELISA	RODDE	ANDRE
SB	626635	ETOILE DES MERS	SEVENEC	BRUNO
SB	221282	ATTILA	SEVENEC	MARC
SB	590045	ESPADON	SEVENEC	ERIC
SB	221298	COUP DE ROULIS	SOUILLARD	CLAUDE
SB	302842	LE MAL AUR	SOUPLET	DAVID
SB	232628	CDT COUSTEAU	TOISOUL	PHILIPPE
SB	221450	LE BAR	TRICHE	MARIE-CLAIRE
SB	449897	LE BARADOZ	VENTURA	ROMAIN

**ANNEXE 3 A LA DECISION N°114-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 :**

**CARTOGRAPHIE DES ZONE DITES « CREPIDULEES »**



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches dites « crépidulées » du gisement Principal. Elle n'a pas de valeur juridique.